

## Règlements et autres actes

### Avis de modification aux Règles de procédure de la Cour d'appel du Québec en matière civile

À une réunion tenue à cette fin à North Hatley, les 27, 28 et 29 octobre 1999, la majorité des juges de la Cour d'appel, en vertu de l'article 47 du Code de procédure civile, a adopté des modifications aux règles de procédure de cette cour en matière civile adoptées, les 22, 23 et 24 octobre 1997 (*G.O.* 2, 4875).

À cette réunion, les juges de la Cour d'appel ont ordonné que ces modifications soient suivies dans toutes les affaires civiles portées devant la Cour d'appel, à compter de leur entrée en vigueur, en conformité avec l'article 48 du Code de procédure civile, c'est-à-dire dix jours après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Montréal, le 5 janvier 2000

*Le juge en chef du Québec,*  
PIERRE A. MICHAUD

### Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour d'appel du Québec en matière civile

Code de procédure civile  
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)

1. Les Règles de procédure de la Cour d'appel du Québec sont de nouveau modifiées par le remplacement du premier alinéa de l'article 8 par le suivant:

«8. Toute requête destinée à la ou au juge unique, de même qu'à la greffière ou au greffier selon l'article 509.1 du Code de procédure civile, est signifiée et produite au greffe, avec ses annexes, au moins un jour franc avant le jour fixé pour sa présentation.»

2. L'article 9 de ces règles est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«9. Le contenu du mémoire est divisé en cinq parties, identifiées par des chiffres romains. Sauf avec la permission d'une ou d'un juge obtenue sur requête, l'ensemble des quatre premières parties ne peut excéder trente pages.»

3. L'article 13 de ces règles est modifié, par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 5°, après le mot «by», des mots «her or».

4. L'article 14 de ces règles est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Ils sont présentés sur un papier blanc de bonne qualité, de format 21,5 cm X 28 cm. Chaque page renferme environ cinquante lignes, numérotées dans la marge de gauche à toutes les dix lignes. Chaque volume ne peut comporter plus de deux cent vingt-cinq pages.»

5. L'article 15 de ces règles est modifié, par l'insertion, dans le texte anglais, après le mot «in» des mots «or her».

6. L'article 25 de ces règles est modifié par l'insertion, dans le texte français, après les mots «ou d'un juge» des mots «qu'il ou».

7. L'article 27a de ces règles est modifié:

1° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant:

«Lorsque le pourvoi concerne un jugement rendu en matière de taxation d'un mémoire de frais, un jugement refusant la réception d'une requête en rétractation de jugement et d'un jugement rejetant une action en application de l'article 75.1 du Code de procédure civile, une ou un juge peut, après examen de l'inscription en appel, conclure que le pourvoi peut être présenté par la voie accélérée.»;

2° par l'insertion, dans le texte français de la deuxième phrase du sixième alinéa, après le mot «accord,» des mots «la greffière ou».

8. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 27a, du suivant:

«27b. En matière familiale, la partie appelante doit déposer, outre les documents qui forment ordinairement les annexes I et II du mémoire, dans le respect de l'échéancier établi conformément à l'article 507.0.1 du Code de procédure civile, une argumentation limitée à un maximum de 5 pages à moins que la ou le juge n'ait décidé, après examen de l'inscription en appel, d'un nombre de pages différent; la partie intimée doit faire de même, son argumentation étant également limitée à un

maximum de 5 pages à moins que la ou le juge n'ait décidé, après examen de l'inscription en appel, d'un nombre de pages différent.

Lorsque l'argumentation et les documents qui remplacent le mémoire de la partie appelante ne sont pas signifiés et produits dans le délai établi conformément à l'article 507.0.1 du Code de procédure civile, l'appel est réputé déserté, les dispositions de l'article 503.1 du Code de procédure civile, avec les adaptations nécessaires, trouvant ici application.

Lorsque l'argumentation et les documents qui remplacent le mémoire de la partie intimée ne sont pas signifiés et produits dans le délai établi conformément à l'article 507.0.1 du Code de procédure civile, celle-ci est forclosée de les produire, les dispositions de l'article 505 du Code de procédure civile, avec les adaptations nécessaires, trouvant ici application.»

9. L'article 31*b* de ces règles est modifié, dans le texte anglais du sixième alinéa, par l'insertion, après les mots «renting the video» des mots «rooms and the».

10. L'article 36*a* de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants:

«Une partie peut s'adresser à la ou au juge en chef ou à une ou un juge désigné par elle ou lui, pour demander des directives quant à la poursuite d'un appel.

La ou le juge en chef ou une ou un juge désigné par elle ou lui peut rendre toute ordonnance et prendre toute mesure pour accélérer le processus d'appel.»

11. La table des matières de ces règles est remplacée par la suivante:

#### TABLE DES MATIÈRES

(Les chiffres renvoient aux numéros des articles)

I	Le greffe	1 à 3
—	lieu et heures	1
—	conservation des dossiers	2
—	registre	3
II	Les actes de procédure	4 à 8 <i>c</i>
—	format du papier	4
—	intitulé	5
—	référence aux textes	6
—	nombre de copies	7
—	délai de production	8
—	attestation écrite / traduction des notes sténographiques	8 <i>a</i>

—	certificat pour défaut de production du mémoire	8 <i>b</i>
—	amendement	8 <i>c</i>
III	Le mémoire	9 à 18
—	contenu	9
—	annexes du mémoire de la partie appelante	10
—	annexes du mémoire de la partie intimée	11
—	cahier d'autorités	11 <i>a</i>
—	attestation de l'avocate ou de l'avocat	12
—	présentation	13
—	impression et reliure	14
—	reproduction des textes	15
—	rejet du mémoire	16
—	réduction des dépens	17
—	taxation	18
IV	L'appel incident	19
V	Le certificat de mise en état	20 à 22
VI	Le rôle d'audience	23 à 27 <i>b</i>
—	mise au rôle des causes	23
—	priorité (abrogé)	24
—	temps alloué à chaque partie	25
—	avis du rôle	26
—	désistement et règlement	27
—	voie accélérée	27 <i>a</i> et 27 <i>b</i>
VII	L'audience	28 à 35
—	heure d'ouverture	28
—	ordre des causes	29
—	parties non prêtes à plaider	30
—	nombre d'avocates ou d'avocats à l'audition	31
—	renonciation à l'audition	31 <i>a</i>
—	audition par vidéo (Québec)	31 <i>b</i>
—	tenue vestimentaire	32
—	requêtes à la Cour (abrogé)	33
—	requête à la ou au juge	34
—	fonction de l'huissière ou huissier d'audience	35
VIII	Dispositions diverses	36 à 36 <i>b</i>
IX	(Abrogée)	37-38
	Annexe A	
	Certificat de mise en état	